



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-neuvième session**  
1<sup>er</sup>-12 novembre 2021

## **Compilation concernant la Grèce**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>**

2. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a indiqué que la Grèce avait ratifié la quasi-totalité des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et manifesté sa ferme volonté de coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies<sup>3</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles et, dans une communication conjointe, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ont recommandé à la Grèce de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>4</sup>.

3. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire et l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, ont recommandé à la Grèce de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup>. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire et, dans leur communication conjointe, le HCR, l'UNICEF et l'OIM ont recommandé à la Grèce de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>6</sup>.



4. Le HCR, l'UNICEF et l'OIM, dans leur communication conjointe, ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants ont recommandé à la Grèce de ratifier la Convention de 1969 sur l'inspection du travail (agriculture) (n° 129) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>7</sup>. Le même Rapporteur spécial a recommandé à la Grèce de ratifier la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97) et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189)<sup>8</sup>. Dans leur communication conjointe, le HCR, l'UNICEF et l'OIM ont recommandé à la Grèce de ratifier le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29)<sup>9</sup>.

5. Le HCR, l'UNICEF et l'OIM ont également recommandé à la Grèce de ratifier le Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, tel qu'amendé par le Protocole n° 11 et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>10</sup>.

6. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à la Grèce de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>11</sup>.

7. La Grèce a présenté un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel<sup>12</sup>.

8. La Grèce a versé une contribution annuelle au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2021, y compris au fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage<sup>13</sup>.

### **III. Cadre national des droits de l'homme<sup>14</sup>**

9. En 2020, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a constaté que la Commission nationale grecque des droits de l'homme ne menait pas d'actions visant expressément à surveiller et à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, mais abordait cette question de manière transversale dans divers domaines de ses activités. Il a ajouté que la Commission devait être dotée de ressources suffisantes et capable de s'acquitter de ses fonctions de façon indépendante et efficace<sup>15</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>16</sup>**

10. En 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué les aspects positifs que présentait la nouvelle loi contre le racisme (n° 4285/2014), mais demeurait préoccupé de ce qu'elle n'érigait pas en infraction la diffusion d'idées fondées sur la supériorité d'une race et ne prévoyait pas de procédure pour déclarer illégales et interdire les organisations racistes<sup>17</sup>. Il a exhorté la Grèce à prévenir, combattre et réprimer efficacement les discours et crimes de haine racistes, à déclarer illégales et interdire les organisations qui incitaient à la discrimination raciale, notamment le parti politique Aube dorée, à renforcer la formation des membres de l'appareil judiciaire et des policiers, et à mener des campagnes nationales intensives visant à combattre les attitudes racistes<sup>18</sup>.

11. En 2019, le Comité contre la torture, tout en prenant note des mesures législatives et autres prises par la Grèce pour lutter contre les crimes de haine, s'est dit préoccupé par les informations concernant l'augmentation des actes de violence raciste et xénophobe, en particulier à l'égard des réfugiés, des migrants et des membres de la communauté rom<sup>19</sup>. Il a recommandé à la Grèce d'enquêter sur toutes les formes de crimes de haine, de poursuivre les auteurs des faits et, s'ils étaient reconnus coupables, de les condamner, et de dispenser

une formation sur les crimes de haine aux membres des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire<sup>20</sup>.

12. Dans leur communication conjointe, le HCR, l'UNICEF et l'OIM ont noté qu'en dépit de changements institutionnels positifs dans le domaine de la prévention du racisme et de la xénophobie, tels que la création du Conseil national contre le racisme et l'intolérance, sous l'égide du Ministère de la justice, des domaines importants, comme l'accès à la justice et l'accès aux services d'assistance aux victimes de violence raciste, devaient encore être améliorés<sup>21</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>22</sup>**

13. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des membres des forces de l'ordre avaient fait un emploi excessif de la force pour disperser des manifestants, y compris les violences policières et l'usage massif de gaz lacrymogène dont avaient été victimes des migrants et des demandeurs d'asile qui protestaient dans des centres d'accueil, comme ceux de Lesbos et de Samos<sup>23</sup>. Il a recommandé à la Grèce de revoir les procédures de maîtrise des foules appliquées par la Police hellénique dans le cadre des manifestations, de veiller à ce qu'une enquête efficace soit menée sur toute allégation dénonçant un emploi excessif de la force et de redoubler d'efforts pour dispenser une formation à tous les membres des forces de l'ordre<sup>24</sup>.

14. Le Comité contre la torture s'est félicité des efforts déployés par la Grèce pour réduire le surpeuplement carcéral et améliorer les services de santé en prison, mais a relevé avec préoccupation que les taux d'occupation élevés et les mauvaises conditions de détention continuaient de poser de graves problèmes dans le système pénitentiaire<sup>25</sup>. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles s'est réjoui des mesures prises pour faire respecter les droits fondamentaux des femmes détenues, notamment grâce à des programmes d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur et de réinsertion<sup>26</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé à la Grèce de continuer de s'attacher à améliorer les conditions de détention et à réduire le surpeuplement des établissements pénitentiaires, notamment en appliquant des mesures non privatives de liberté<sup>27</sup>. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a formulé une recommandation similaire<sup>28</sup>.

15. En 2019, le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par des dispositions juridiques discriminatoires et la pratique consistant à hospitaliser et à priver de liberté sans leur consentement des personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel<sup>29</sup>. Il a recommandé à la Grèce d'abolir toutes les lois autorisant la privation de liberté sans consentement en raison du handicap et de mettre un terme aux traitements forcés, à la contrainte et aux méthodes coercitives<sup>30</sup>.

16. Le Comité contre la torture a pris note de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal le 1<sup>er</sup> juillet 2019, mais a considéré que la définition du crime de torture énoncée à l'article 137A restait incomplète et était plus étroite que celle figurant dans la Convention<sup>31</sup>. Il a recommandé à la Grèce de rendre l'article 137A de son Code pénal conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention<sup>32</sup>.

17. Le Comité contre la torture et le Groupe de travail sur la détention arbitraire se sont félicités que le Médiateur grec ait été désigné pour remplir la fonction de mécanisme national de prévention de la torture<sup>33</sup>. Néanmoins, le Comité a constaté avec préoccupation que les services de l'intéressé ne disposaient ni d'un budget stable, régulier et suffisant ni d'un personnel à temps plein<sup>34</sup>. Il a recommandé à la Grèce de garantir l'autonomie opérationnelle du mécanisme national de prévention et de le doter des ressources financières et humaines nécessaires<sup>35</sup>.

18. En mars 2020, le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des demandeurs d'asile et des migrants avaient été refoulés à la frontière par des agents de sécurité grecs et des hommes armés non identifiés, en violation de l'interdiction des expulsions collectives et des actes d'agression et de violence visant les demandeurs d'asile<sup>36</sup>. En juin 2021, le Rapporteur spécial a pris note

des préoccupations exprimées dans de nombreuses communications concernant la gestion des frontières terrestres et maritimes entre la Grèce et la Turquie, y compris des allégations selon lesquelles des refoulements avaient eu lieu à la frontière terrestre et en mer Égée<sup>37</sup>.

## **2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>38</sup>**

19. En 2020, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a constaté avec satisfaction que la modification du Code pénal (loi n° 4619/2019) avait eu pour effet de réduire la durée des peines et d'encourager le recours à des mesures non privatives de liberté<sup>39</sup>. Toutefois, il a également noté que la comparution devant un procureur avait normalement lieu dans les vingt-quatre heures qui suivaient l'arrestation, mais qu'elle ne pouvait être assimilée à une présentation devant un juge au sens du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>40</sup>.

20. Le Groupe de travail a reçu de nombreuses informations selon lesquelles, en dépit des mesures prises par les autorités pour compléter la liste des interprètes, le nombre d'interprètes mis à la disposition des personnes privées de liberté était insuffisant. Il s'est dit préoccupé par les difficultés rencontrées pour exercer le droit à l'aide juridictionnelle, avoir la possibilité de saisir la justice et bénéficier de la présomption d'innocence. Il a recommandé à la Grèce de fournir des services d'interprétation à toutes les personnes privées de liberté<sup>41</sup>.

21. Le Comité contre la torture a recommandé à la Grèce de prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que, dans la pratique, les aveux obtenus par la torture ou par des mauvais traitements soient déclarés irrecevables, et de développer les programmes de formation spécialisée destinés aux juges et aux procureurs<sup>42</sup>.

22. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a été heureux d'apprendre que, dans le secteur de la justice, les femmes étaient bien représentées, et que le nombre de femmes juges à la Cour suprême avait augmenté de manière constante<sup>43</sup>.

23. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que les bâtiments des tribunaux n'étaient pas pleinement accessibles aux personnes handicapées, et que les services et l'information juridiques l'étaient trop peu, s'agissant notamment du braille, du format facile à lire et à comprendre (FALC) et de la langue des signes<sup>44</sup>. Il a recommandé à la Grèce de garantir un accès effectif à la justice, aux services juridiques et à l'aide juridictionnelle, et un accès gratuit aux technologies d'assistance et à des services de traduction et d'interprétation de qualité en langue des signes, en braille et sous d'autres formes<sup>45</sup>.

## **3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>46</sup>**

24. L'UNESCO a recommandé à la Grèce de dépénaliser la diffamation et de la faire figurer uniquement dans le Code civil, conformément aux normes internationales<sup>47</sup>.

25. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par les obstacles auxquels se heurtaient les personnes handicapées pour accéder à l'information, en raison, notamment, du manque de documents sous des formes accessibles et de services d'interprétation en langue des signes<sup>48</sup>. Il a recommandé à la Grèce de veiller à ce que les prestataires de services au public, en particulier les organismes de radiodiffusion publics, les opérateurs de télécommunications et les bibliothèques publiques, fournissent des informations sous des formes accessibles, notamment en langue des signes, en braille, en FALC et via le sous-titrage<sup>49</sup>.

26. Le Comité contre la torture était gravement préoccupé par les informations concordantes concernant des actes d'intimidation et de harcèlement visant des défenseurs des droits de l'homme ainsi que des travailleurs et volontaires humanitaires<sup>50</sup>. Il a engagé instamment la Grèce à faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme ainsi que les travailleurs et volontaires humanitaires soient protégés contre les actes de menace et d'intimidation et ne soient pas poursuivis pour leur action, notamment pour avoir participé à des opérations de recherche et de sauvetage en mer<sup>51</sup>. En mars 2020, le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants s'est dit préoccupé par l'augmentation de l'hostilité et de la violence à l'égard des travailleurs humanitaires, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes travaillant dans la zone frontalière et dans la mer Égée grecque<sup>52</sup>. En mars

2021, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains et le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants se sont inquiétés de ce que la loi n° 4648/2020 et l'arrêté ministériel conjoint 10616/2020 récemment adoptés, qui soumettaient l'enregistrement des organisations à but non lucratif travaillant avec les migrants et les réfugiés à de nouvelles prescriptions et conditions légales difficiles à respecter, pourraient avoir un effet préjudiciable sur les activités de ces organisations<sup>53</sup>.

27. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a noté qu'en dépit des progrès graduels réalisés au fil des ans, la participation des femmes à la vie politique grecque était à la traîne à tous les niveaux – local, régional, national et européen<sup>54</sup>. Il a recommandé à la Grèce de prendre des mesures temporaires spéciales pour parvenir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans l'administration publique<sup>55</sup>.

28. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est inquiété de ce que les personnes qui présentaient un handicap intellectuel ou psychosocial et bénéficiaient d'un appui judiciaire étaient privées de leur droit de vote et n'avaient pas accès aux procédures électorales<sup>56</sup>. Il a recommandé à la Grèce de réviser le cadre électoral afin que les personnes handicapées puissent pleinement participer à la vie politique et à la vie publique et exercer leur droit de vote<sup>57</sup>.

#### **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>58</sup>**

29. Le Comité contre la torture a pris note des efforts déployés par la Grèce pour combattre la traite des personnes, mais demeurait préoccupé par la lenteur des procédures de détection visant à repérer les victimes potentielles, en particulier parmi les demandeurs d'asile et les migrants<sup>59</sup>. Il a recommandé à la Grèce de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, notamment en mettant en place des procédures efficaces permettant de repérer les victimes au sein des groupes vulnérables et de les orienter vers les services compétents, de redoubler d'efforts pour enquêter sur les cas présumés de traite des êtres humains et de garantir l'accès à un hébergement sûr et des services de conseil<sup>60</sup>.

30. Dans leur communication conjointe, le HCR, l'UNICEF et l'OIM ont noté que le mécanisme national d'orientation des victimes de la traite, placé sous la supervision et la coordination du bureau du rapporteur national sur la traite des êtres humains, avait été mis en place en 2019<sup>61</sup>. Ils ont également noté avec satisfaction que le Ministère des affaires étrangères avait élaboré un plan de lutte contre la traite des êtres humains, y compris la traite des enfants<sup>62</sup>.

#### **5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille<sup>63</sup>**

31. Dans leur communication conjointe, le HCR, l'UNICEF et l'OIM ont noté que la charia avait été rendue facultative en matière de droit de la famille et de droit successoral<sup>64</sup>.

### **C. Droits économiques, sociaux et culturels**

#### **1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables<sup>65</sup>**

32. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a constaté que le taux d'activité des femmes avait de tout temps été bas en Grèce, que le plan d'action national pour l'égalité des sexes (2016-2020) visait notamment à réduire les taux de chômage et de sous-emploi chez les femmes, et que la nouvelle loi sur l'égalité effective entre les sexes (loi n° 4604/2019) encourageait l'élaboration de plans en faveur de l'égalité dans les secteurs public et privé<sup>66</sup>. En ce qui concerne l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a noté que le salaire mensuel moyen des femmes restait nettement inférieur à celui des hommes dans pratiquement tous les secteurs de l'économie, que le taux d'emploi des femmes restait inférieur de 21 points de pourcentage à celui des hommes, et que les femmes occupaient principalement des emplois mal rémunérés<sup>67</sup>. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a recommandé à la Grèce de supprimer les obstacles qui empêchaient les femmes de participer pleinement à la vie active dans des conditions d'égalité,

de mettre en œuvre des mesures visant à combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et d'accroître la participation des femmes à la création d'entreprises<sup>68</sup>.

33. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est inquiété du taux de chômage élevé chez les personnes handicapées<sup>69</sup>. Il a recommandé à la Grèce de prendre des mesures concrètes pour garantir l'inclusion des personnes handicapées, en particulier des femmes handicapées, dans le marché du travail général<sup>70</sup>.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les mauvaises conditions d'emploi des travailleurs migrants, en particulier de ceux qui travaillaient dans le secteur agricole et dans le secteur informel<sup>71</sup>. Il a recommandé à la Grèce de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à toute manifestation de discrimination dans l'emploi et à l'exploitation économique des travailleurs migrants, notamment en faisant bénéficier tous les travailleurs d'une protection de leurs droits du travail et en renforçant l'inspection du travail<sup>72</sup>. La Commission d'experts de l'OIT a prié instamment la Grèce de prendre toutes les mesures nécessaires pour traiter efficacement tous les cas de discrimination à l'égard des travailleurs migrants, hommes et femmes, en ce qui concerne les conditions d'emploi, en particulier dans le secteur agricole<sup>73</sup>.

## 2. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>74</sup>

35. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que les droits des personnes handicapées avaient pâti des incohérences du droit interne concernant la déduction des aides au handicap du revenu imposable et des inégalités qui avaient été signalées dans la distribution des aides sociales<sup>75</sup>. Il a recommandé à la Grèce de réviser les dispositions juridiques et les pratiques relatives aux aides sociales et aux exonérations fiscales auxquelles avaient droit les personnes handicapées, et d'élaborer d'autres mesures visant à garantir un niveau de vie adéquat aux personnes handicapées<sup>76</sup>.

36. Dans leur communication conjointe, le HCR, l'UNICEF et l'OIM ont noté que les enfants des communautés roms et les enfants réfugiés et migrants, y compris les enfants non accompagnés et les enfants placés en institution, étaient exposés à la pauvreté de manière disproportionnée<sup>77</sup>. Ils ont recommandé à la Grèce d'élaborer un plan d'action national contre la pauvreté fondé sur des données factuelles, assorti d'objectifs explicites et doté de ressources allouées à la lutte contre la pauvreté touchant les enfants<sup>78</sup>.

## 3. Droit à la santé<sup>79</sup>

37. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles s'est dit préoccupé par le taux très élevé d'avortements, la très faible utilisation de moyens de contraception efficaces et de qualité et le taux élevé de césariennes pratiquées sans justification médicale<sup>80</sup>.

38. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est inquiété de ce que les personnes handicapées n'avaient pas suffisamment accès aux établissements de soins de santé et au matériel médical, et s'est dit préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour leur garantir l'accès à des soins de santé complets, notamment en matière de santé sexuelle et procréative<sup>81</sup>. Il a recommandé à la Grèce de mettre en place une stratégie à long terme assortie de mesures concrètes visant à garantir l'accès des personnes handicapées aux services de santé, et de rendre les établissements, les équipements et le matériel de santé accessibles, en particulier de garantir l'accès aux services de santé sexuelle et procréative dans les zones urbaines et rurales<sup>82</sup>.

## 4. Droit à l'éducation<sup>83</sup>

39. L'UNESCO a noté que, dans le contexte de la maladie à coronavirus (COVID-19), un enseignement en ligne avait été dispensé en Grèce dans la mesure du possible, une attention particulière ayant été accordée à la dernière année de l'enseignement secondaire. Pendant les fermetures d'écoles, l'enseignement en mode asynchrone était obligatoire, et l'enseignement en temps réel était assuré au moyen de services WebEx et d'une plateforme du réseau scolaire, ainsi que par télédiffusion, mais les équipements informatiques nécessaires étaient insuffisants. L'UNESCO a ajouté qu'une loi d'urgence relative à l'action menée par le système éducatif avait été adoptée<sup>84</sup>.

40. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a noté avec satisfaction que le niveau d'instruction des filles était élevé à tous les degrés. Il a cependant relevé que les résultats obtenus par les femmes en matière d'éducation ne s'étaient pas traduits par des avancées sur le plan économique. Il était en outre heureux d'apprendre que le programme scolaire comportait trois volets sur l'égalité des sexes, l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; il a toutefois noté que le contenu éducatif avait été décrit comme étant de portée limitée<sup>85</sup>. Il a recommandé à la Grèce de revoir les manuels et les programmes scolaires de toutes les écoles, publiques et privées, afin d'éliminer les stéréotypes liés au genre, et de garantir que les principes de la non-discrimination et de l'égalité des sexes soient abordés dans le cadre du programme de base<sup>86</sup>.

41. L'UNESCO a noté l'importance de veiller à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès à l'éducation, notamment grâce à des infrastructures et du matériel adaptés. Elle a indiqué que les personnes malvoyantes ne disposaient pas de matériel adapté, de nombreux manuels scolaires n'étant pas traduits en braille ou étant traduits de manière inexacte<sup>87</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation qu'il n'existait aucune législation ou stratégie globale et claire sur l'éducation inclusive, qu'aucun fonds n'avait été alloué à cette question, et que les environnements, bâtiments, supports pédagogiques et équipements accessibles, ainsi que les services d'accompagnement individualisés pour élèves et étudiants handicapés, faisaient défaut<sup>88</sup>. Il a recommandé à la Grèce de redoubler d'efforts pour garantir l'éducation inclusive, d'adopter une stratégie cohérente en faveur de l'éducation inclusive dans le système éducatif ordinaire et de garantir l'accessibilité de l'environnement scolaire et universitaire en encourageant la conception universelle, la mise à disposition d'un accompagnement individualisé et de mesures particulières, compte tenu de l'objectif de développement durable 4<sup>89</sup>.

42. Dans leur communication conjointe, le HCR, l'UNICEF et l'OIM ont signalé que l'égalité d'accès à l'éducation et la qualité de l'enseignement demeuraient un obstacle, en particulier pour les enfants demandeurs d'asile, réfugiés, migrants ou roms<sup>90</sup>. Ils ont recommandé à la Grèce d'élaborer une stratégie éducative à long terme qui recenserait les déficits de financement et viserait à intégrer pleinement dans les écoles publiques tous les enfants réfugiés ou migrants, les enfants roms et les enfants handicapés<sup>91</sup>.

43. Dans leur communication conjointe, le HCR, l'UNICEF et l'OIM ont indiqué que le développement de compétences en matière d'éducation aux droits de l'homme avait été introduit dans le programme scolaire national<sup>92</sup>.

44. L'UNESCO a constaté les mauvaises conditions d'enseignement dans les centres d'accueil et d'identification des réfugiés et des populations migrantes<sup>93</sup>. Elle a recommandé à la Grèce de redoubler d'efforts pour offrir à tous l'accès à l'éducation, en particulier aux migrants et aux réfugiés<sup>94</sup>.

## **D. Droits de certains groupes ou personnes**

### **1. Femmes<sup>95</sup>**

45. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a salué l'adoption de la loi n° 4604/2019 visant à promouvoir une véritable égalité des sexes et à prévenir et combattre la violence fondée sur le genre, et qui comprend également des dispositions relatives à la lutte contre les stéréotypes liés au genre. Il a accueilli favorablement l'adoption du Plan d'action national pour l'égalité des sexes 2016-2020<sup>96</sup>. Dans leur communication conjointe, le HCR, l'UNICEF et l'OIM ont noté qu'un cadre global visant à institutionnaliser les mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes et de lutte contre la violence fondée sur le genre avait été intégré dans la législation nationale en 2019, et que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) avait été ratifiée en 2018. Ils ont ajouté que, suite à l'adoption du nouveau Code pénal, l'absence de consentement de la victime avait été intégrée dans la définition du viol<sup>97</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a évoqué les difficultés auxquelles se heurtaient les femmes et les filles handicapées<sup>98</sup>.

46. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a pris note avec satisfaction de la création du Secrétariat général à l'égalité des sexes et de son observatoire des questions relatives à l'égalité des sexes, mais a relevé que l'insuffisance des ressources humaines et financières mises à disposition constituait une difficulté pour le Secrétariat général<sup>99</sup>. Il a recommandé à la Grèce d'accroître les investissements dans les institutions existantes, notamment le Secrétariat général, afin de garantir qu'elles disposent de ressources humaines, financières et techniques suffisantes et pérennes<sup>100</sup>.

47. Le Groupe de travail s'est dit préoccupé par la coordination insuffisante des services d'aide aux victimes des différentes formes de violence fondée sur le genre. Il a ajouté que le nombre d'abris et de lieux d'hébergement d'urgence était insuffisant<sup>101</sup>. Il a recommandé à la Grèce de garantir l'accès universel à des services de qualité et l'accès à la justice aux victimes de violence fondée sur le genre, en particulier aux femmes en situation de vulnérabilité, comme les femmes issues de groupes minoritaires, y compris l'accès à des foyers d'accueil adaptés et à une aide à long terme<sup>102</sup>.

48. Le même Groupe de travail a salué la formation dispensée aux juges, aux procureurs, aux policiers, aux prestataires de services de santé, aux journalistes et au personnel enseignant, ainsi que les efforts déployés par le Bureau du Procureur général de la Cour suprême, le Secrétariat général à l'égalité des sexes et d'autres organismes publics pour sensibiliser la population à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles<sup>103</sup>.

## 2. Enfants<sup>104</sup>

49. Dans leur communication conjointe, le HCR, l'UNICEF et l'OIM ont signalé que le système actuel de prise en charge des enfants en dehors du milieu familial dépendait encore largement de grandes institutions, et que le recours à la protection de remplacement dans un cadre familial ou au sein de la communauté restait limité, ce qui avait pour conséquence que des enfants restaient en institution. Ils ont noté que l'aide apportée aux familles et aux mécanismes en vue de prévenir la séparation des familles manquait de cohérence, ce qui avait pour effet que des enfants se retrouvaient placés en institution, une réunification de la famille ayant peu de chances d'aboutir<sup>105</sup>.

50. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par la lenteur avec laquelle il était procédé à la désinstitutionnalisation des enfants handicapés<sup>106</sup>. Il a recommandé à la Grèce de veiller à la désinstitutionnalisation rapide des enfants handicapés et de prendre des mesures concrètes visant à garantir leur droit d'être élevés<sup>107</sup>.

51. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a noté que le nombre de structures d'accueil de jour pour enfants, déjà insuffisant, ne cessait de décroître<sup>108</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a également évoqué la situation des enfants migrants<sup>109</sup>.

52. Le Comité contre la torture et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ont salué l'adoption de la loi n° 4554/2018, qui régit la tutelle des mineurs non accompagnés et des mineurs séparés de leur famille<sup>110</sup>. Le Comité et le Groupe de travail ont constaté avec préoccupation que les enfants migrants et les enfants demandeurs d'asile non accompagnés continuaient d'être placés dans des centres de détention pour immigrants (« à des fins de protection ») jusqu'à ce qu'un placement en foyer d'accueil soit possible<sup>111</sup>. Le Groupe de travail a salué la récente initiative de l'Union européenne visant à réinstaller de Grèce vers un pays tiers des enfants non accompagnés<sup>112</sup>. Le Comité a recommandé à la Grèce de veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus uniquement en raison de leur statut au regard de la législation sur l'immigration<sup>113</sup>. Le Groupe de travail a recommandé à la Grèce d'attribuer un tuteur professionnel à chaque mineur non accompagné, conformément à la loi n° 4554/2018<sup>114</sup>.

53. Dans leur communication conjointe, le HCR, l'UNICEF et l'OIM ont salué la création en 2020 du Secrétariat spécial pour la protection des mineurs non accompagnés<sup>115</sup>. Ils se sont inquiétés de ce que de nombreux enfants étaient portés disparus et ont noté qu'en dépit de la mise en place du système de tutelle et du registre des placements en famille d'accueil, ces mécanismes n'étaient que partiellement opérationnels<sup>116</sup>. Ils ont ajouté que l'élaboration d'un cadre juridique national relatif aux procédures d'évaluation de l'âge ne se traduisait pas toujours sur le terrain par la mise en place de pratiques harmonisées et adaptées aux enfants,



ce qui avait conduit à enregistrer des enfants comme adultes<sup>117</sup>. Le HCR, l'UNICEF et l'OIM ont également indiqué qu'en mars 2021, à la suite d'une évaluation de leur intérêt supérieur, 695 enfants non accompagnés avaient été transférés vers des États membres de l'Union européenne dans le cadre du programme de réinstallation<sup>118</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>119</sup>

54. Le Comité des droits des personnes handicapées a relevé avec préoccupation la lenteur des progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre juridique en place relatif à l'accessibilité et l'absence de stratégie nationale visant à appliquer les normes relatives à l'accessibilité du cadre bâti, des biens et des services, y compris des moyens de transport, des médias et des services informatiques<sup>120</sup>. Il a recommandé à la Grèce d'adopter les mesures juridiques et les autres mesures nécessaires, notamment une réglementation et un plan d'action national global en matière d'accessibilité, assortis d'un budget suffisant, d'un calendrier précis et d'un mécanisme de contrôle efficace<sup>121</sup>.

55. Le Comité s'est dit préoccupé par l'absence de mesures propres à mettre fin au déni ou à la restriction de la capacité juridique, et à faire en sorte que des dispositifs de prise de décision accompagnée soient mis à la disposition des personnes handicapées<sup>122</sup>. Il a recommandé à la Grèce de rendre sa législation conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en tenant compte de son observation générale n° 1 (2014)<sup>123</sup>.

### 4. Minorités et peuples autochtones<sup>124</sup>

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les musulmans vivant dans la région de Thrace n'étaient reconnus qu'en tant que minorité religieuse, et que d'autres musulmans, notamment ceux qui vivaient sur les îles de Rhodes et de Kos, ne pouvaient pas exercer pleinement les droits que leur conférait la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>125</sup>.

57. Le même Comité a constaté avec préoccupation que la situation des Roms vivant en Grèce ne s'était pas améliorée. Il a noté que les Roms se heurtaient à des stéréotypes et à des obstacles pour accéder aux services sociaux de base, et continuaient d'être plus souvent soumis à des contrôles d'identité et à des arrestations arbitraires de la part de la police<sup>126</sup>. Il a recommandé à la Grèce de redoubler d'efforts pour améliorer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par tous les Roms et de prendre des mesures appropriées pour lutter contre les agissements illicites des policiers et autres agents de la force publique<sup>127</sup>.

58. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a noté qu'en dépit des efforts déployés dans le cadre de la stratégie nationale 2012-2020 pour l'inclusion sociale des Roms, et malgré la désignation de procureurs spéciaux et la création d'unités spéciales de la police, une forte persistance de la discrimination, de l'exclusion et des stéréotypes était constatée<sup>128</sup>. Il a salué la création du Secrétariat spécial pour l'inclusion sociale des Roms<sup>129</sup>.

### 5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>130</sup>

59. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ont reconnu que la Grèce avait fait face à la tâche redoutable d'accueillir un nombre sans précédent de migrants et de réfugiés depuis 2015<sup>131</sup>.

60. Le Comité contre la torture, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants et, dans leur communication conjointe, le HCR, l'UNICEF et l'OIM se sont dits préoccupés par des informations concernant la violation du principe de non-refoulement et des allégations selon lesquelles il aurait été procédé de manière sommaire à des retours forcés ou à des « refoulements » de demandeurs d'asile et de migrants interceptés en mer et à la frontière terrestre dans le nord-est de la région de l'Évros, sans évaluation préalable des risques liés à leur situation personnelle<sup>132</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé à la Grèce de garantir que tous les demandeurs d'asile aient la possibilité d'obtenir un réexamen individuel des décisions d'expulsion, avec effet suspensif automatique, et soient protégés contre le refoulement et les renvois collectifs<sup>133</sup>. Dans leur communication conjointe, le HCR, l'UNICEF et l'OIM ont

recommandé à la Grèce d'adopter des règles et des procédures opérationnelles claires visant à ce que les agents de la force publique compétents aient un comportement axé sur les droits lorsqu'ils interviennent aux frontières, de mettre en place aux frontières extérieures de l'Union européenne un mécanisme efficace et indépendant de surveillance de la frontière et d'enquêter sur les refoulements signalés<sup>134</sup>.

61. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a noté que, suite à la déclaration Union européenne-Turquie du 18 mars 2016, les migrants arrivant sur les îles n'avaient que deux solutions : demander l'asile ou être renvoyés en Turquie. C'est pourquoi 90 % des migrants tentaient d'obtenir l'asile en Grèce, ce qui mettait à rude épreuve les capacités du Service grec de l'asile. En outre, les migrants n'étaient plus transférés des îles grecques vers le continent, ce qui entraînait des situations de surpeuplement dans les centres d'accueil et d'identification mis en place sur les îles<sup>135</sup>.

62. Le Comité contre la torture a constaté que les migrants et les demandeurs d'asile étaient soumis à des conditions de vie déplorables et insalubres, en particulier dans les centres d'accueil et d'identification surpeuplés<sup>136</sup>. Dans leur communication conjointe, le HCR, l'UNICEF et l'OIM ont noté que les centres de Samos, Lesbos, Chios, Kos et Leros fonctionnaient souvent au-delà de leur capacité officielle, que des centres étaient surpeuplés, que les conditions de vie étaient inférieures aux normes et qu'en matière d'abris, de soutien médical et psychosocial, d'hygiène et d'assainissement, de sûreté et de sécurité, les services étaient insuffisants. Ils ont également relevé les diverses difficultés que l'État rencontrait pour recruter suffisamment de personnel, notamment médical<sup>137</sup>. Ils ont en outre constaté qu'en 2020, suite à la forte baisse du nombre de nouveaux arrivants en raison de la pandémie de COVID-19 et du renforcement des mesures de contrôle aux frontières, la situation s'était nettement améliorée dans les centres d'accueil et d'identification de Leros, Kos et Evros, mais que les conditions de vie dans les centres de Samos, Chios et Lesbos étaient restées difficiles<sup>138</sup>. Ils ont recommandé à la Grèce de veiller à ce que les conditions d'accueil aux postes-frontière soient sûres et convenables pour toutes les arrivées mixtes, de renforcer les capacités d'accueil des demandeurs d'asile et de prévenir la violence fondée sur le genre, en garantissant à tous le libre accès aux services médicaux, à la prise en charge psychosociale et à l'assistance juridictionnelle gratuite<sup>139</sup>. Des recommandations similaires ont été formulées par le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants<sup>140</sup>.

63. Bien que le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles ait constaté un certain nombre de progrès en faveur des femmes réfugiées, notamment l'adoption de la loi n° 45/31 de 2018 donnant aux personnes sans papiers le droit de signaler des actes de violence fondée sur le genre sans craindre d'être expulsées, il a également reçu des informations selon lesquelles les postes de police manquaient de personnel formé et les hôpitaux ne proposaient pas de services d'interprétation<sup>141</sup>. Il a recommandé à la Grèce de veiller à ce que les réfugiées et les demandeuses d'asile participent véritablement à la prise de décisions sur les questions portant sur leur vie dans les camps, et de surveiller et d'examiner la santé, la sécurité et les conditions de vie des réfugiés<sup>142</sup>.

64. Dans leur communication conjointe, le HCR, l'UNICEF et l'OIM ont souligné que la Grèce avait considérablement augmenté sa capacité d'accueil des demandeurs d'asile sur le continent depuis 2016, la faisant passer de quelque 1 100 places en 2015 à 54 100 places en mars 2021, sans compter la capacité des centres d'accueil et d'identification. Dans les zones urbaines, le Programme d'appui d'urgence à l'intégration et au logement mis en place par le HCR a permis d'offrir aux demandeurs d'asile en situation de vulnérabilité des conditions dignes et des services d'appui. Le HCR, l'UNICEF et l'OIM ont noté qu'en 2018, les autorités grecques avaient encore augmenté leurs capacités d'accueil en fournissant à des personnes vulnérables transférées des îles vers différents endroits du continent des services de protection et d'accueil dans des hôtels, dans le cadre du projet Filoxenia, qui s'est achevé en février 2021<sup>143</sup>.

65. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a reconnu les efforts déployés pour renforcer le Service grec de l'asile aux niveaux national et régional<sup>144</sup>. Dans leur communication conjointe, le HCR, l'UNICEF et l'OIM ont indiqué que, depuis 2016, le Service de l'asile avait considérablement renforcé ses capacités globales en matière de personnel et d'opérations à l'échelle nationale, notant qu'en 2020, le Service de l'asile et

l'Autorité chargée des recours avaient largement résorbé l'arriéré des décisions<sup>145</sup>. En outre, ils ont noté qu'en dépit de l'augmentation du personnel d'appui et du renforcement de ses capacités d'enregistrement, le Service de l'asile se heurtait à des obstacles s'agissant de l'accès et de l'enregistrement, en particulier sur le continent, la situation étant devenue plus difficile en raison des mesures de restriction liées à la COVID-19. Ils ont signalé que les demandeurs d'asile éprouvaient également des difficultés à préenregistrer leurs demandes via Skype<sup>146</sup>. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est dit préoccupé par la nouvelle loi n° 4636/2019, qui comportait des dispositions plus restrictives concernant la détention des demandeurs d'asile<sup>147</sup>. Dans leur communication conjointe, le HCR, l'UNICEF et l'OIM ont recommandé à la Grèce de renforcer son système de préenregistrement via Skype, ainsi que les mécanismes d'orientation, et de garantir que le bien-fondé des demandes et les procédures de recevabilité fassent l'objet d'une évaluation au cas par cas, conformément aux normes de qualité adoptées au niveau international et par l'Union européenne<sup>148</sup>.

66. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté que le recours à la détention administrative de migrants avait considérablement augmenté<sup>149</sup>. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles il était fréquent que, dans la pratique, les migrants et les demandeurs d'asile détenus ne bénéficient pas des garanties juridiques fondamentales, telles que le droit de consulter un avocat<sup>150</sup>. Dans leur communication conjointe, le HCR, l'UNICEF et l'OIM ont indiqué que, depuis mars 2020, l'entrée irrégulière dans le pays donnait lieu à un placement en détention et était érigée en infraction<sup>151</sup>. Ils demeuraient préoccupés par les mauvaises conditions de détention dans les centres de détention avant renvoi, étant donné les faibles quantités d'articles d'hygiène, d'articles non alimentaires et d'articles de secours mis à disposition, l'accès limité aux activités de loisirs et aux moyens de communication et la détention de longue durée dans les postes de police, dans des conditions ne répondant absolument pas aux normes<sup>152</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé à la Grèce de garantir que les demandeurs d'asile et les migrants détenus puissent consulter un avocat, et notamment avoir accès à des services d'aide juridictionnelle, et de garantir également un contrôle juridictionnel pour contester la légalité de la détention administrative liées à l'immigration<sup>153</sup>. Dans leur communication conjointe, le HCR, l'UNICEF et l'OIM ont recommandé à la Grèce de faire en sorte que les demandeurs d'asile ne soient placés en détention qu'à titre exceptionnel, pour une durée minimale et uniquement en cas de nécessité absolue, après un examen approprié au cas par cas<sup>154</sup>.

67. Dans leur communication conjointe, le HCR, l'UNICEF et l'OIM ont également noté qu'un vice-ministre en charge des migrations, de l'asile et de l'intégration avait été nommé en janvier 2021, ce qui témoignait d'un plus grand engagement en faveur de l'intégration des migrants<sup>155</sup>.

## 6. Apatrides<sup>156</sup>

68. Dans leur communication conjointe, le HCR, l'UNICEF et l'OIM ont également noté que la Grèce n'avait pas encore institué de procédure de détermination du statut d'apatride<sup>157</sup>.

### Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Greece will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/GRIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/GRIndex.aspx).
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/7, paras. 134.1–134.7, 135.1, 136.1–136.5 and 137.1–137.11.
- <sup>3</sup> A/HRC/44/51/Add.1, para. 7. See also A/HRC/45/16/Add.1, paras. 7–9.
- <sup>4</sup> CERD/C/GRC/CO/20-22, para. 26; A/HRC/45/16/Add.1, para. 107; A/HRC/35/25/Add.2, para. 113; and A/HRC/32/50/Add.1, para. 69 (a); A/HRC/44/51/Add.1, para. 7; and joint submission of UNHCR, UNICEF and IOM for the universal periodic review of Greece, p. 11.
- <sup>5</sup> A/HRC/45/16/Add.1, para. 107; A/HRC/31/60/Add.2, para. 82 (o).
- <sup>6</sup> A/HRC/45/16/Add.1, para. 107; and joint submission, p. 7.
- <sup>7</sup> Joint submission, p. 11; A/HRC/35/25/Add.2, para. 114.
- <sup>8</sup> A/HRC/35/25/Add.2, para. 114.
- <sup>9</sup> Joint submission, p. 11.

- <sup>10</sup> Ibid., pp. 5 and 11.
- <sup>11</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Greece, para. 9.
- <sup>12</sup> See <https://ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx>.
- <sup>13</sup> See [www.ohchr.org/Documents/AboutUs/FundingBudget/VoluntaryContributions2021.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/FundingBudget/VoluntaryContributions2021.pdf).
- <sup>14</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/7, paras. 134.8–134.10 and 134.20.
- <sup>15</sup> A/HRC/44/51/Add.1, para. 14. See also CERD/C/GRC/CO/20-22, paras. 6–7; and A/HRC/31/60/Add.2, para. 81 (a).
- <sup>16</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/7, paras. 134.21–134.23, 134.35–134.36, 134.44–134.45, 134.47–134.67, 136.8–136.10, 136.22 and 137.12.
- <sup>17</sup> CERD/C/GRC/CO/20-22, para. 12.
- <sup>18</sup> Ibid., paras. 13 and 17 (b) and (d).
- <sup>19</sup> CAT/C/GRC/CO/7, para. 46.
- <sup>20</sup> Ibid., para. 47.
- <sup>21</sup> Joint submission, p. 11.
- <sup>22</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/7, paras. 134.24–134.25, 134.68–134.76 and 134.78.
- <sup>23</sup> CAT/C/GRC/CO/7, para. 26.
- <sup>24</sup> Ibid., para. 27.
- <sup>25</sup> Ibid., para. 36. See also A/HRC/45/16/Add.1, paras. 48–54.
- <sup>26</sup> A/HRC/44/51/Add.1, para. 83.
- <sup>27</sup> CAT/C/GRC/CO/7, para. 37 (a). See also para. 37 (b).
- <sup>28</sup> A/HRC/45/16/Add.1, para. 109 (g)–(h).
- <sup>29</sup> CRPD/C/GRC/CO/1, para. 21.
- <sup>30</sup> Ibid., para. 22.
- <sup>31</sup> CAT/C/GRC/CO/7, para. 10.
- <sup>32</sup> Ibid., para. 11.
- <sup>33</sup> Ibid., para. 42; and A/HRC/45/16/Add.1, paras. 24 and 102.
- <sup>34</sup> CAT/C/GRC/CO/7, para. 42.
- <sup>35</sup> Ibid., para. 43. See also A/HRC/45/16/Add.1, para. 108 (a).
- <sup>36</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25736&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25736&LangID=E).
- <sup>37</sup> A/HRC/47/30, para. 55.
- <sup>38</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/7, paras. 134.37–134.43, 134.46, 134.77, 134.88–134.89 and 136.12.
- <sup>39</sup> A/HRC/45/16/Add.1, para. 26.
- <sup>40</sup> Ibid., paras. 35 and 103 (a).
- <sup>41</sup> Ibid., paras. 39, 41–43, 46–47 and 109 (e).
- <sup>42</sup> CAT/C/GRC/CO/7, para. 33 (a)–(b).
- <sup>43</sup> A/HRC/44/51/Add.1, paras. 49 and 51.
- <sup>44</sup> CRPD/C/GRC/CO/1, para. 19 (a).
- <sup>45</sup> Ibid., para. 20.
- <sup>46</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/7, paras. 134.93–134.97, 136.14–136.17, 136.21 and 137.13–137.15.
- <sup>47</sup> UNESCO submission, para. 10.
- <sup>48</sup> CRPD/C/GRC/CO/1, para. 32 (a).
- <sup>49</sup> Ibid., para. 33.
- <sup>50</sup> CAT/C/GRC/CO/7, para. 48.
- <sup>51</sup> Ibid., para. 49.
- <sup>52</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25736&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25736&LangID=E).
- <sup>53</sup> See communication GRC 1/2021, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26314>.
- <sup>54</sup> A/HRC/44/51/Add.1, paras. 45. See also paras. 46 and 53.
- <sup>55</sup> Ibid., para. 91.
- <sup>56</sup> CRPD/C/GRC/CO/1, para. 42.
- <sup>57</sup> Ibid., para. 43.
- <sup>58</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/7, paras. 134.84–134.87.
- <sup>59</sup> CAT/C/GRC/CO/7, para. 50.
- <sup>60</sup> Ibid., para. 51.
- <sup>61</sup> Joint submission, p. 4.
- <sup>62</sup> Ibid., p. 6.
- <sup>63</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/7, paras. 134.123 and 136.11.
- <sup>64</sup> Joint submission, p. 4.
- <sup>65</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/33/7, para. 134.97.
- <sup>66</sup> A/HRC/44/51/Add.1, paras. 19, 21 and 26. See also para. 28.

- <sup>67</sup> See  
[www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID:4023269](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:4023269).
- <sup>68</sup> A/HRC/44/51/Add.1, para. 90 (a)–(c).
- <sup>69</sup> CRPD/C/GRC/CO/1, para. 38 (a).
- <sup>70</sup> *Ibid.*, para. 39.
- <sup>71</sup> CERD/C/GRC/CO/20-22, para. 24.
- <sup>72</sup> *Ibid.*, para. 25.
- <sup>73</sup> See  
[www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:4022964:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4022964:NO).
- <sup>74</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/7, paras. 134.98–134.108.
- <sup>75</sup> CRPD/C/GRC/CO/1, para. 40 (a)–(b).
- <sup>76</sup> *Ibid.*, para. 41.
- <sup>77</sup> Joint submission, p. 1.
- <sup>78</sup> *Ibid.*, p. 7.
- <sup>79</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/7, paras. 134.15, 136.9 and 136.19.
- <sup>80</sup> A/HRC/44/51/Add.1, paras. 84–85.
- <sup>81</sup> CRPD/C/GRC/CO/1, para. 36.
- <sup>82</sup> *Ibid.*, para. 37.
- <sup>83</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/7, paras. 134.109–134.110, 135.2 and 136.23.
- <sup>84</sup> UNESCO submission, sect. III.A.
- <sup>85</sup> A/HRC/44/51/Add.1, paras. 38–39 and 41.
- <sup>86</sup> *Ibid.*, para. 90 (k).
- <sup>87</sup> UNESCO submission, sect. III.A.
- <sup>88</sup> CRPD/C/GRC/CO/1, para. 34 (a)–(b).
- <sup>89</sup> *Ibid.*, para. 35 (a)–(b).
- <sup>90</sup> Joint submission, p. 6.
- <sup>91</sup> *Ibid.*, p. 7.
- <sup>92</sup> *Ibid.*, p. 2.
- <sup>93</sup> UNESCO submission, para. 8.
- <sup>94</sup> *Ibid.*, para. 9.
- <sup>95</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/7, paras. 134.26, 134.29–134.34, 134.79–134.82, 135.3 and 136.20.
- <sup>96</sup> A/HRC/44/51/Add.1, paras. 9–11. See also: joint submission for the universal periodic review of Greece, p. 4.
- <sup>97</sup> Joint submission, p. 4.
- <sup>98</sup> CRPD/C/GRC/CO/1, paras. 9–10.
- <sup>99</sup> A/HRC/44/51/Add.1, para. 14.
- <sup>100</sup> *Ibid.*, para. 89 (a).
- <sup>101</sup> *Ibid.*, para. 62.
- <sup>102</sup> *Ibid.*, para. 92 (b).
- <sup>103</sup> *Ibid.*, paras. 61–64. See also CAT/C/GRC/CO/7, paras. 24–25.
- <sup>104</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/7, paras. 134.11–134.19, 134.27–134.28, 134.83, 134.90–134.92, 134.146, 134.151–134.154, 136.6, 136.13 and 136.26.
- <sup>105</sup> Joint submission, p. 6.
- <sup>106</sup> CRPD/C/GRC/CO/1, para. 11.
- <sup>107</sup> *Ibid.*, para. 12 (a).
- <sup>108</sup> A/HRC/44/51/Add.1, para. 34.
- <sup>109</sup> A/HRC/35/25/Add.2, paras. 90–93.
- <sup>110</sup> CAT/C/GRC/CO/7, para. 5 (d); and A/HRC/45/16/Add.1, para. 65.
- <sup>111</sup> CAT/C/GRC/CO/7, paras. 5 (d), 22 and 23; and A/HRC/45/16/Add.1, paras. 67–72. See also CERD/C/GRC/CO/20-22, para. 22 (a).
- <sup>112</sup> A/HRC/45/16/Add.1, para. 72.
- <sup>113</sup> CAT/C/GRC/CO/7, para. 23 (a).
- <sup>114</sup> A/HRC/45/16/Add.1, para. 110 (c) (i).
- <sup>115</sup> Joint submission, p. 2.
- <sup>116</sup> *Ibid.*, p. 6.
- <sup>117</sup> *Ibid.*
- <sup>118</sup> Joint submission, p. 2.
- <sup>119</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/7, paras. 134.111–134.115.
- <sup>120</sup> CRPD/C/GRC/CO/1, para. 13.
- <sup>121</sup> *Ibid.*, para. 14 (a).
- <sup>122</sup> *Ibid.*, para. 17.

- <sup>123</sup> *Ibid.*, para. 18.
- <sup>124</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/7, paras. 134.117–134.122, 136.18–136.19 and 137.16–137.19.
- <sup>125</sup> CERD/C/GRC/CO/20-22, para. 10.
- <sup>126</sup> *Ibid.*, para. 20. See also A/HRC/44/51/Add.1, para. 75; and A/HRC/32/50/Add.1, paras. 64–66 and 77.
- <sup>127</sup> CERD/C/GRC/CO/20-22, para. 21 (a) and (c).
- <sup>128</sup> A/HRC/44/51/Add.1, para. 73.
- <sup>129</sup> *Ibid.*, para. 82.
- <sup>130</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/7, paras. 134.124–134.145, 134.148–134.150, 136.24–136.25 and 137.20.
- <sup>131</sup> A/HRC/44/51/Add.1, para. 65; and A/HRC/45/16/Add.1, para. 56. See also CERD/C/GRC/CO/20-22, para. 22; and A/HRC/35/25/Add.2, para. 5.
- <sup>132</sup> CAT/C/GRC/CO/7, para. 16; A/HRC/45/16/Add.1, paras. 87–88; A/HRC/47/30, para. 55; and joint submission, pp. 1 and 5. See also A/HRC/35/25/Add.2, para. 52.
- <sup>133</sup> CAT/C/GRC/CO/7, para. 17 (c). See also A/HRC/35/25/Add.2, paras. 115–116 and 137; and A/HRC/45/16/Add.1, para. 110 (f).
- <sup>134</sup> Joint submission, p. 5.
- <sup>135</sup> A/HRC/35/25/Add.2, paras. 9–10.
- <sup>136</sup> CAT/C/GRC/CO/7, para. 20. See also CERD/C/GRC/CO/20-22, para. 22 (b)–(c); and A/HRC/35/25/Add.2, paras. 9, 28, 39, 55, 57, 59 and 63–64.
- <sup>137</sup> Joint submission, p. 8.
- <sup>138</sup> *Ibid.*
- <sup>139</sup> Joint submission, p. 9.
- <sup>140</sup> CAT/C/GRC/CO/7, para. 21 (b)–(f); CERD/C/GRC/CO/20-22, para. 23 (a)–(d); and A/HRC/35/25/Add.2, paras. 124–126.
- <sup>141</sup> A/HRC/44/51/Add.1, para. 67.
- <sup>142</sup> *Ibid.*, para. 92 (b)–(c).
- <sup>143</sup> Joint submission, p. 3.
- <sup>144</sup> A/HRC/35/25/Add.2, para. 68.
- <sup>145</sup> Joint submission, p. 3.
- <sup>146</sup> *Ibid.*, pp. 9–10.
- <sup>147</sup> A/HRC/45/16/Add.1, paras. 17–19. See also: Joint submission, p. 10.
- <sup>148</sup> Joint submission, p. 10.
- <sup>149</sup> A/HRC/45/16/Add.1, para. 56.
- <sup>150</sup> CAT/C/GRC/CO/7, para. 20. See also CERD/C/GRC/CO/20-22, para. 22 (b)–(c); and A/HRC/35/25/Add.2, paras. 9, 28, 39, 55, 57, 59 and 63–64.
- <sup>151</sup> Joint submission, p. 12.
- <sup>152</sup> *Ibid.*
- <sup>153</sup> CAT/C/GRC/CO/7, para. 21 (b)–(c).
- <sup>154</sup> Joint submission, p. 12.
- <sup>155</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>156</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/33/7, para. 134.4.
- <sup>157</sup> Joint submission, p. 12.
-